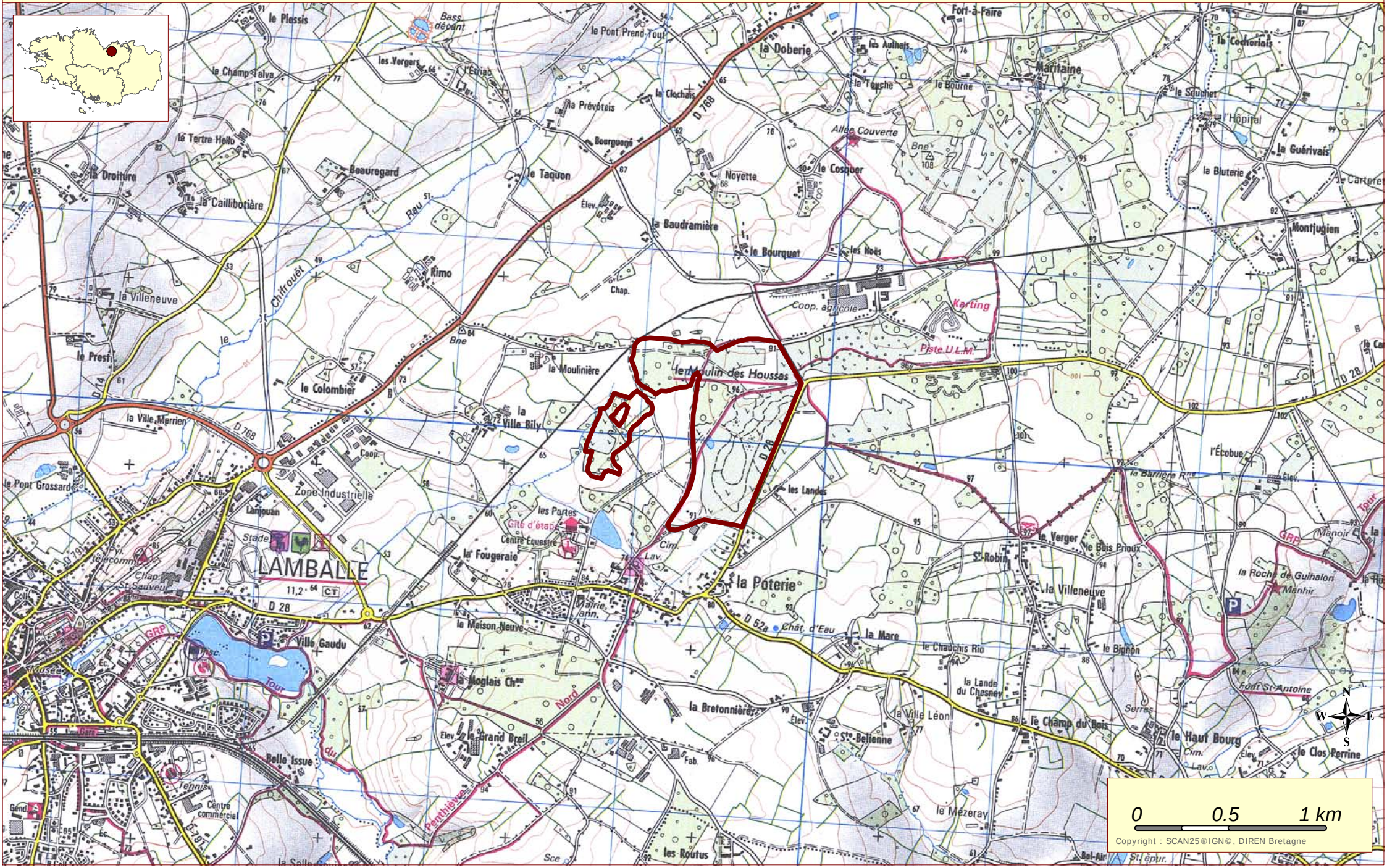
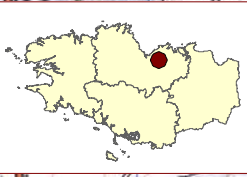


Arrêté de protection de biotope :
FR3800299 : Landes de la Poterie

Imprimé le : 10/04/2009



PRÉFECTURE des CÔTES du NORD

ARRÊTÉ

portant protection du biotope
constitué par les landes de LA POTERIE (commune
de LAMBALLE)

Le Préfet des Côtes-du-Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la commission départementale des sites ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces protégées et plus particulièrement l'article 1er, visant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, visant les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU les demandes de protection des landes de LA POTERIE, en date du 17 novembre 1987 par le Lycée Henri Avril de LAMBALLE, du 18 janvier 1988 par le maire-délégué de LA POTERIE et du 25 juin 1988 par le groupement pour l'étude et la protection de la nature et le groupe ornithologique d'Armor ;
- VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture, en date du 11 décembre 1989 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 15 décembre 1989 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Afin de protéger la faune et la flore : sont interdits sur une partie du territoire de la Commune de LA POTERIE, Commune associée de LAMBALLE, dont les parcelles cadastrales concernées figurent en annexe 1(a) du présent arrêté, toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces animales et végétales présentes, protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976, et énumérées dans les rapports cités dans les attendus.

ARTICLE 2 - Sont notamment interdits :

- . la pratique de la moto tout terrain ou d'autres véhicules à moteur, sauf pour motif professionnel,
- . l'usage du feu, même pour les défrichements, sauf dérogation sur proposition du comité de gestion visé à l'article 5 ci-après en application de l'article 7,
- . le boisement, sauf reconstitution sur les espèces déjà boisées,
- . la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux pour d'autres raisons que celle de l'exploitation agricole,
- . les dépôts, rejets ou épandages de tous produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du milieu,
- . les constructions en dur, permanentes ou temporaires, l'imperméabilisation du sol, la création de chemins cimentés, bitumés ou empierrés,
- . les exhaussements, affouillements du sol et déroctage,
- . les extractions de matériaux et toutes activités industrielles,
- . le drainage, l'assèchement, le sous-solage,
- . le pompage d'eau dans les mares et tout spécialement dans celles situées dans les parcelles cadastrées section 252 A n°s 610 et 688, annexées sur le plan 1(b),
- . la camping-caravaning,
- . la chasse sauf dérogation sur proposition du comité de gestion visé à l'article 5 ci-après en application de l'article 7.

ARTICLE 3 - Afin de préserver la reproduction des espèces animales et végétales présentes sur le site, protégées par la loi du 10 juillet 1976 et énumérées dans les rapports cités en référence, sont interdits, pendant toute la durée de reproduction, soit du 15 avril au 15 août, les activités susceptibles de porter atteinte au calme et à la tranquillité des lieux, notamment :

- . la pratique de l'aéromodélisme, même non motorisé,
- . la pratique du tir en dehors de la période de chasse.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions visées aux articles 2 et 3 ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, aux aménagements de protection ou de restauration des milieux naturels et à la mise en valeur écologique du milieu. Ces travaux seront toutefois soumis à l'autorisation du Comité de Gestion à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - Le Comité de Gestion comprendra les membres de droit suivants :

- . le Maire de LAMBALLE ou son représentant,
- . le Maire-Délégué de LA POTERIE ou son représentant,
- . un membre biologiste du corps enseignant du Lycée Henri Avril de LAMBALLE,
- . le Président du Groupement pour l'Etude et la Protection de la Nature ou son représentant,
- . un membre du Laboratoire de Botanique de l'Université de RENNES.

ARTICLE 6 - Le Comité de Gestion comprend également, à titre d'associés :

- . le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- . toute personne, Service, organisme ou autorité que le Comité de Gestion désire inviter à ses réunions, en tant que de besoin,
- . toute Association locale motivée par la gestion de l'arrêté de biotope.

ARTICLE 7 - Le Comité de Gestion du biotope est chargé de gérer et d'administrer les Landes de LA POTERIE, c'est-à-dire :

- . définir et proposer des mesures complémentaires ou nouvelles, notamment en matière de réglementation,
- . donner son avis sur les aménagements projetés,
- . effectuer des actes courants de gestion,
- . organiser la surveillance des lieux,

et ce, pour défendre les intérêts du biotope.

ARTICLE 8 - Le Comité de gestion est prioritairement informé par les administrations et les élus de tout projet privé ou public concernant cette lande. Il est réuni annuellement et en tant que de besoin par M. le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 9 - Le Comité de Gestion élaborera un règlement intérieur qui déterminera les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 10 - Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code rural, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral pris en application de l'article 4 du décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977.

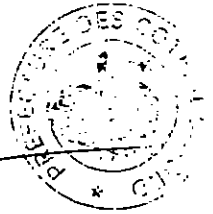
.../...

ARTICLE 11 - . M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
 . M. le Maire de LAMBALLE,
 . M. le Maire-Délégué de LA POTERIE,
 . M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 . M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,
 . MM. les Gardes de l'Office national des Forêts commissionnés
 par décision ministérielle,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des
Côtes-du-Nord.

28 DEC. 1989

LE PREFET,



Raymond JAFFREZOU

